

**PORTANT PROROGATION DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AT-2024-1300 délivré le 28 août 2024, qui régleme la circulation et le stationnement des véhicules place de la République, place Marguerite Laborde, rue du docteur Simian, rue de la République, rue Galos, en raison du désamiantage du parking République ;

Considérant que les travaux sont réalisés dans une zone de circulation apaisée ;

Considérant que les travaux ne sont pas terminés ;

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté municipal n°AT-2024-1300, délivré le 28 août 2024, est prorogé jusqu'au 29 novembre 2024.

ARTICLE 2 – Jusqu'au 29 novembre 2024, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la voie Sud de la place de la République, sur voie Sud de la place Marguerite Laborde, rue du docteur Simian, rue de la République, rue Galos, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 3 - Jusqu'au 29 novembre 2024, circulation des véhicules est interdite voie Sud de la place de la République, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 – Jusqu'au 29 novembre 2024, de façon permanente, sur la voie Sud de la place Marguerite Laborde la circulation des véhicules s'effectuera dans le sens Est – Ouest, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 5 – Jusqu'au 29 novembre 2024, le stationnement des véhicules est autorisé pour la livraison des Halles, voie Sud de la place Marguerite Laborde, rue du docteur Simian, rue de la République, rue Galos, suivant la signalisation mise en place sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

- Le service signalisation temporaire de la commune mettra à disposition sur place, des panneaux de type B6a1 interdisant le stationnement des véhicules. Le service centre d'expertise sera responsable de cette signalisation et sera tenu de s'assurer de son maintien sur place durant les 48 heures précédant l'occupation.

ARTICLE 7 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

Fait à Pau, le 18 septembre 2024

